



Arrêt

n° 234 773 du 2 avril 2020
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête enrôlée sous le numéro X, introduite le 16 février 2018, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 décembre 2017.

Vu la requête enrôlée sous le numéro 216 575, introduite le 16 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 décembre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 232 957 du 21 février 2020, rendu dans l'affaire n° 216 568, convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. Jacobs *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de deux recours introduits par des frère et sœur à l'encontre de deux décisions prises le même jour et motivées de manière identique et que ces recours font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Ainsi que sollicité dans la note d'observations introduites dans l'affaire n° X, le Conseil estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n° X et X

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 22 juin 2017, les parties requérantes ont, chacun en son nom propre, introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue de regroupement familial avec Mr A.D.H. auprès de l'ambassade belge à Kampala (Ouganda)

2.2. Le 29 décembre 2017, la partie défenderesse a pris deux décisions refusant ces demandes de visa. Ces décisions, notifiées aux parties requérantes le 17 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« Considérant que Monsieur [A.D.Q.], née [sic] le 15 octobre 2001 à Marka, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [A.D.H.], né le 08 mars 1988 à Marka, qui a obtenu la protection subsidiaire en Belgique le 27 août 2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance, acte de décès des parents et actes d'adoption / responsabilité, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'au surplus, le poste diplomatique belge qui a réceptionné la demande émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits ; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressé et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Monsieur [A.D.H.] soit son seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec lui ;

Considérant enfin qu'il ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'il a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'il se trouve donc actuellement dans une zone où il bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [A.D.Q.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne la décision de refus de visa prise à l'encontre de seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« Commentaire: Considérant que Mademoiselle [A.D.A.] , née le 05 janvier 2000 à Marka, de nationalité somalienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de

l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [A.D.H.] , né le 08 mars 1988 à Marka, qui a obtenu la protection subsidiaire en Belgique le 27/07/2016 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que l'authenticité des documents produits, à savoir acte de naissance, acte de décès des parents et actes d'adoption / responsabilité, ne peut être établie vu l'absence d'institutions en Somalie ; qu'en conséquence, les actes ne remplissent pas les conditions nécessaires selon le Code du droit international pour être qualifiés d'authentiques et pour ressortir leurs effets en Belgique; qu'au surplus, le poste diplomatique belge qui a réceptionné la demande émet de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits ; qu'en l'absence d'actes authentiques, le lien familial entre l'intéressée et la personne qu'elle souhaite rejoindre en Belgique n'est pas établi ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que Monsieur [A.D.H.] soit son seul soutien ou qu'elle entretienne des liens réguliers et constants avec lui ;

Considérant enfin qu'elle ne prouve pas des menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'elle a introduit une demande d'asile en Ouganda et qu'elle se trouve donc actuellement dans une zone où elle bénéficie de la protection des autorités locales ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Mademoiselle [A.D.A.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Question préalable

3.1. La première partie requérante a atteint l'âge de dix-huit ans le 15 octobre 2019 et reprend dès lors l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date.

3.2. L'exception d'irrecevabilité - formulée par la partie défenderesse dans la note d'observations introduite dans l'affaire 216 568 - remettant en cause la validité de la représentation de la première partie requérante par la personne majeure prétendant agir en son nom est, par conséquent, sans objet.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Les requêtes introduites dans les présentes affaires étant formulées en des termes très similaires, le Conseil n'estime pas nécessaire de les distinguer dans le présent exposé des moyens.

4.2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

4.2.2. Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse ne reconnaît pas l'authenticité des actes produits, les parties requérantes s'étonnent de ce que la partie défenderesse prétend qu'il n'existe pas de documents somaliens authentiques.

Elles soutiennent, faisant référence à une pièce annexée à leur recours, qu'un grand nombre de leurs compatriotes ayant introduit une demande de regroupement familial ont été accusés d'utiliser de faux documents et en déduisent que la partie défenderesse prend en considération des documents somaliens lorsque cela lui convient, examinant si les documents sont authentiques ou s'il s'agit de faux. Elles opposent cette attitude à celle du Ministère des Affaires étrangères qui n'a pas de vision claire de ce que constitue un document somalien « authentique ». Elles reprochent, par contre, à la partie défenderesse de n'appliquer cette opinion que lorsque cela lui convient, en accusant le demandeur de fraude, et de changer d'avis pour les besoins de la cause comme bon lui convient.

Après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, elles soutiennent que l'attitude adoptée en l'espèce par la partie défenderesse est tout à fait contradictoire avec celle adoptée dans d'autres dossiers somaliens. Elles ajoutent qu'une telle attitude n'est destinée qu'à refuser des visas au plus grand nombre de personnes possible et conclut à la violation de l'obligation formelle.

Elles estiment par conséquent que la partie défenderesse n'est pas raisonnable en considérant que les documents ne peuvent être acceptés à défaut de légalisation et lui reprochent de les mettre dans l'impossibilité de prouver leur adoption dans la mesure où aucun document somalien ne peut être légalisé. Elles indiquent à ce sujet que le Ministère des Affaires étrangères a toujours des doutes quant à l'authenticité de documents somaliens et font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir opéré ses propres vérifications afin de déterminer l'authenticité des documents.

Critiquant le motif selon lequel elles ne démontrent pas que leur frère est leur seul soutien ou qu'elles entretiennent des liens réguliers constants avec lui et selon lequel elles ne démontrent pas de menace quant à leur vie et leur intégrité physique, elles font valoir se trouver actuellement chez l'épouse de leur frère qui a également introduit une demande de regroupement familial et espère pouvoir rejoindre son mari. Elles ajoutent qu'il est assez évident qu'elles entretiennent des contacts réguliers avec eux et précisent que cela fait partie de la vérification du mariage de leur frère dans le cadre de la reconnaissance d'un mariage étranger. Elles indiquent qu'une fois que l'épouse de leur frère sera partie, elles seront seules dans un pays étranger et concluent à la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle.

4.3.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'obligation de motivation matérielle.

4.3.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH, elles indiquent que la détermination d'une vie familiale est une question de fait et qu'une mise en balance des intérêts en cause doit avoir lieu. Elles font valoir sur ce point que leur frère avait indiqué, lors de son interview d'asile, que les parties requérantes faisaient partie de sa famille nucléaire et qu'elles résidaient chez son épouse restée à Mogadishu ainsi que le fait que leurs parents étaient décédés. Elles exposent également que leur frère a déclaré, dans son récit d'asile, avoir laissé derrière elle son épouse et ses frères et sœurs en quittant son pays d'origine.

Estimant que la vie familiale est démontrée en l'espèce, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts de la cause et de n'avoir pas vérifié si la vie familiale pouvait être poursuivie « ailleurs ».

Elles indiquent à cet égard que « Comme son mari a reçu le statut de protection subsidiaire en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celui-ci et sa famille nucléaire pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible ».

Elles en déduisent que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts par rapport à leur possibilité réelle de poursuivre leur vie familiale ailleurs. Elles se réfèrent ensuite à une jurisprudence - dont elle reproduit un extrait - du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans laquelle le Conseil a tenu compte de l'existence d'une vie familiale entre enfants et parents adoptifs et a tenu compte des documents versés dans le dossier. Elles concluent à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation matérielle.

5. Discussion

5.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle dès lors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe

pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

5.1.2. En l'espèce, s'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes entendent contester la motivation relative à l'authenticité des documents produits en se référant à des décisions prises par la partie défenderesse dans d'autres dossiers, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas la comparabilité de leur situation à celles visées dans les décisions invoquées. Force est en effet de constater que s'il s'agit, comme en l'espèce, de décisions refusant des demandes de visa, celles-ci ont été prises suite à des demandes introduites sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, à défaut pour les parties requérantes de le contester, le Conseil ne peut que constater que les actes attaqués découlent de l'introduction de demandes fondées sur l'article 9 de la même loi. Le Conseil constate en outre que, dans les deux décisions invoquées, la partie défenderesse a constaté que les documents produits étaient falsifiés et a fait application de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce dès lors que la partie défenderesse se contente de contester le caractère « authentique » des documents produits au regard du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP). Dans cette mesure, il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications afin de déterminer si les documents produits en l'espèce étaient ou non falsifiés.

Le Conseil constate, sur ce dernier point, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater l'absence d'institutions en Somalie pour considérer que les actes produits ne pouvaient être qualifiés d'« authentiques » au sens du CoDIP. Elles n'identifient à cet égard, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général qui imposerait à la partie défenderesse de procéder à davantage d'investigations.

5.1.3. En ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de les mettre dans l'impossibilité de prouver leur adoption par leur frère, le Conseil observe que s'il apparaît du motif contesté que la partie défenderesse exclut toute preuve du lien familial par un acte somalien, il ne s'en déduit toutefois pas que celle-ci exclut que ce lien soit démontré par tout autre moyen de preuve.

En l'occurrence, force est de relever que la partie défenderesse a analysé la nature de la relation invoquée entre les parties requérantes et leur frère en examinant l'existence de liens réguliers ainsi que d'un soutien apporté par ce dernier. Elle a ainsi considéré que les parties requérantes « *ne prouve[nt] pas que Monsieur [A.D.H.] soit [leur] seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec [elles]* ».

Il s'ensuit que le motif par lequel la partie défenderesse estime qu'au vu de l'absence d'institutions en Somalie, aucun acte provenant de ce pays ne peut être qualifié d'authentique ne permet pas de conclure à l'impossibilité pour les parties requérantes de démontrer l'existence du lien familial invoqué.

5.1.4. Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes critiquent les motifs des actes attaqués relatifs au soutien dont elles bénéficient de la part de leur frère et à la menace pour leur intégrité physique, le Conseil constate que les parties requérantes se fondent à cet égard sur des informations qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il n'apparaît ainsi nullement que la circonstance selon laquelle les parties requérantes se trouvent seules avec l'épouse de leur frère en Somalie et se retrouveront seules en cas d'issue positive de la demande de regroupement familial introduite par cette dernière a été invoquée à l'appui des demandes de visas visées au point 1.1. du présent arrêt. S'agissant des vérifications auxquelles doit procéder la partie défenderesse dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite par l'épouse de Monsieur A.D.H., le Conseil ne peut que constater, d'une part, que les documents relatifs à une telle demande - dans la mesure où elle aurait été introduite par une tierce personne - n'ont pas été versés au dossier administratif et, d'autre part, que les parties requérantes sont restées en défaut d'invoquer cette circonstance à l'appui de leur demande.

De la même manière, les déclarations faites par Monsieur A.D.H. à l'occasion de sa demande de protection internationale, invoquées par les parties requérantes afin de démontrer le lien invoqué, ne figurent nullement au dossier administratif.

Il s'en déduit que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles.

5.1.5. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu, en vertu de la compétence discrétionnaire dont elle dispose en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, considérer qu'« *il n'est pas justifié d'accorder [aux parties requérantes] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

5.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, Osman/Danemark, § 55).

5.2.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre les parties requérantes et Monsieur A.D.H., le Conseil observe que cette vie familiale est contestée par la partie défenderesse qui considère, d'une part, que le lien familial n'est pas établi par les documents produits et, d'autre part, que les parties requérantes « *ne prouve[nt] pas que Monsieur [A.D.H.] soit [leur] seul soutien ou qu'il entretienne des liens réguliers et constants avec [elles]* ».

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que les parties requérantes sont restées en défaut de contester utilement ces motifs, il leur appartient de démontrer la vie familiale qu'elles invoquent.

Dans leur requête, les parties requérantes invoquent le contenu des déclarations recueillies au cours de la procédure ayant abouti à la protection internationale de Monsieur A.D.H. afin de démontrer la réalité de la vie familiale invoquée. Le Conseil observe toutefois que ces éléments ne trouvent aucun écho au dossier administratif en sorte que la partie défenderesse ne pouvait en avoir connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. Force est en outre de constater que ces éléments ne consistent qu'en de simples allégations qui ne sont nullement étayées par le moindre élément concret. Dans cette perspective, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et ne sont dès lors pas fondées à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT